



CENTRE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES SUR LES QUALIFICATIONS
Site École Centrale Méditerranée
Plot 3, 38 rue Frédéric Joliot Curie
CS 80377 - 13455 Marseille Cedex 13

APPEL D'OFFRES OUVERT

N° 2026-01-RH

ÉMISSION, PARAMETRAGE, RECHARGEMENT ET EXPEDITION DE CARTES TITRES-
RESTAURANT POUR LE CÉREQ

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Article 1 - Pouvoir adjudicateur

CÉREQ
Site École Centrale Méditerranée
Plot 3, 38 rue Frédéric Joliot Curie
CS 80377 - 13455 Marseille Cedex 13

SIRET : 180 043 036 00037

Représentant légal du Pouvoir Adjudicateur : Jean-François GIRET

Comptable public assignataire des paiements : Yves TAMPELLINI

Article 2 - Objet et étendue de la consultation

2-1 Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet l'émission, le paramétrage, le rechargement et l'expédition de cartes titre-restaurant, conformément à la législation en vigueur, à destination des agents travaillant au Centre d'Études et de Recherches sur les qualifications (Céreq), quel que soit leur statut.

Ces conditions sont susceptibles d'évoluer en cours de marché en fonction des règles d'attribution des cartes titre-restaurant, des choix d'adhésion des agents et des effectifs de l'établissement. Cette évolution n'exercera aucune influence sur l'exécution des prestations ou le pourcentage de rémunération du titulaire. Le nombre exact d'agents concernés par le dispositif sera communiqué au titulaire dans chaque commande.

Le prévisionnel de ce marché, à titre indicatif, est d'environ 17 000 rechargements annuels pour une valeur faciale du titre de 10,85 € (part employeur 60%, part salarié 40%).

2-2 Étendue de la consultation

Le présent appel d'offres ouvert est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2 du code de la commande publique CCP.

Il s'agit d'un accord-cadre à bon de commandes, conformément aux articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14, exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, sans minimum, ni maximum passé avec un seul opérateur économique.

2-3 Durée du marché

Le marché prend effet à compter du 1^{er} août 2026.

La durée du marché est fixée pour une période de 36 mois, à compter de la date de début d'exécution prévue le 1^{er} août 2026 soit du 01/08/2026 au 31/07/2029.

2-4 Décomposition de la consultation

Le marché n'est pas alloti. L'objet du présent marché ne permet pas « l'identification de prestations distinctes ».

2-5 Nomenclature communautaire (code CPV)

La classification principale conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est : 66133000-1 « Services de traitement d'opérations et services de compensation- Fournitures de titres-restaurants ».

2-6 Pièces constitutives du marché

Les documents contractuels régissant le marché sont énumérés par ordre décroissant d'importance, selon l'ordre de citation ci-dessous :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière (cadre de réponse financière)
- Le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP) valant cahier des clauses administratives particulières et cahier des clauses techniques particulières accompagne de ses annexes RGPD et technique (cadre de réponse technique)
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures et de services (C.C.A.G-FCS), il n'est pas fourni, il est réputé connu par le candidat
- L'offre technique et financière du titulaire (suivant le cadre de réponse fournis)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes de modificatifs, postérieurs à la notification du marché

Toute disposition figurant dans les documents complétés ou remis par le titulaire et contraire aux clauses des documents du marché est réputée non écrite.

2-7 Sous-traitance

La sous-traitance est subordonnée à l'acceptation préalable du CÉREQ (article R.2193-1 du code de la commande publique).

Article 3 – Présentation des cartes titres-restaurant

3-1 Respect de la réglementation

Le titulaire s'engage pour l'exécution du présent marché, à respecter :

- L'ensemble des dispositions édictées en la matière par des lois, ordonnances, décrets, arrêtés et par leurs textes d'application ;
- Les normes françaises homologuées ou enregistrées publiées par l'association Française de Normalisation (AFNOR) et applicable au présent marché ;
- Le RGPD 2016/679 ;
- Les recommandations CNIL 2024–2025 (sécurité cloud, API, IA) ;
- Les exigences de cybersécurité nationales et l'ensemble des normes fiduciaires obligatoires pour les titres-restaurant sécurisés ;
- Toutes les clauses du présent document.

3-2 Valeur faciale du titre-restaurant

La valeur faciale du titre-restaurant s'élève à dix euros et quatre-vingt-cinq centimes (10,85 €) au moment de la notification du marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire évoluer en cours d'exécution la valeur faciale des titres-restaurant. Cette évolution pourra intervenir, par voie d'avenant du pouvoir adjudicateur, dans la limite d'une modification annuelle. Le titulaire en sera avisé au moins deux mois avant la date d'effet de la modification. Le titulaire procèdera gratuitement à la modification demandée à la date indiquée par le Céreq.

3-3 Spécifications techniques des cartes titres-restaurant

Le titulaire est chargé de la production, de la personnalisation et de la fourniture des cartes titres-restaurant rechargeable pour les agents travaillant au Céreq.

Les cartes titres-restaurant doivent respecter les normes de sécurité 2026, intégrant cryptage, journalisation, traçabilité et conformité RGPD. Les supports doivent être personnalisables et livrés individuellement sous scellés inviolables.

Le candidat doit indiquer dans son offre tous les renseignements relatifs à la réalisation et livraison des cartes titres-restaurant : prix et offre technique (cf. cadre de réponse technique et cadre de réponse financière).

3-4 Gestion opérationnelle des cartes titres-restaurant

3-4-1. Rechargement mensuel

Le titulaire assure le rechargement mensuel des cartes titres-restaurant, sur la base de la liste des bénéficiaires transmise par le CÉREQ selon les modalités définies à l'article 4 du présent CCATP.

Chaque rechargement doit être effectif au plus tard dans un délai de 48 heures suivant la réception du bon de commande électronique.

Le titulaire garantit la traçabilité complète des rechargements (horodatage, montant, bénéficiaire).

3-4-2. Blocage, perte, vol ou détérioration des cartes titres-restaurant

En cas de blocage, perte, vol ou détérioration d'une carte :

- le bénéficiaire ou le CÉREQ peut demander la mise en opposition 24 h / 24 via la plateforme sécurisée du titulaire ;
- le titulaire procède immédiatement au blocage de la carte ;
- le titulaire émet une nouvelle carte dans un délai maximal de 48 heures ouvrées ;
- le solde disponible au moment du blocage est systématiquement reversé sur la nouvelle carte, sans frais supplémentaires.

Tous les frais liés au remplacement des cartes titres-restaurant (production, expédition, paramétrage) sont intégralement à la charge du titulaire.

3-4-3. Paramétrage et activation

Le titulaire assure :

- l'activation initiale de la carte,
- son paramétrage conforme à la réglementation en vigueur,
- la mise en conformité avec les éventuelles évolutions légales annuelles (plafond journalier, secteurs autorisés, types de commerces).

Ces opérations sont réalisées sans frais additionnels.

3-4-4. API, cybersécurité et conformité RGPD

Le titulaire met à disposition un accès API/Web sécurisé, permettant le suivi en temps réel :

- des rechargements,
- des oppositions,
- des rééditions,
- des historiques d'opérations.

Le titulaire garantit :

- un chiffrement de bout en bout des échanges,
- une journalisation exhaustive des accès,
- une authentification multi-facteurs pour les utilisateurs Céreq,
- une conformité intégrale au RGPD, incluant registre des traitements, gestion des violations, et destruction des données à la fin du marché.

Le titulaire s'engage à ne réaliser aucun transfert de données hors UE sans garanties conformes aux articles 44 et suivants du RGPD.

Article 4 – Commande et rechargement des cartes titres-restaurant

Le Céreq transmettra par messagerie électronique, aux alentours du 25 de chaque mois, une liste nominative des bénéficiaires valant bon de commande. Cette liste précisera, pour chaque agent :

- le nom et le prénom,
- le statut d'activation ou de remplacement éventuel de la carte titres-restaurant,
- le montant du rechargement mensuel à effectuer pour la période considérée.

Le titulaire procède aux rechargements mensuels dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures ouvrées suivant la réception du bon de commande électronique. Le titulaire garantit la traçabilité complète de chaque opération (horodatage, montant, identifiant de la carte, statut d'exécution).

Le solde disponible sur chaque carte est conservé automatiquement sur le compte associé à celle-ci. Aucun retour, remboursement ou manipulation par le Céreq n'est requis. En cas de nouvelle carte (remplacement, perte, vol ou détérioration), le transfert intégral du solde est réalisé automatiquement par le titulaire, sans frais.

Un calendrier annuel des échéances de commande pourra être établi d'un commun accord entre le Céreq et le titulaire en début d'exécution du marché.

Cas particuliers :

Au démarrage du marché :

La première commande aura lieu à compter du 17 août 2026, pour le paramétrage, l'activation et le premier rechargement des cartes titres-restaurant du mois d'août 2026.

Congés d'été :

Lors des périodes de congés, la date indicative du « 25 du mois en cours » pourra être exceptionnellement décalée de quelques jours, après information du titulaire.

Commande via plateforme sécurisée du titulaire :

Si les capacités techniques du titulaire le permettent, et si le Céreq en fait le choix, la transmission des rechargements mensuels pourra être effectuée directement via l'espace sécurisé mis à disposition par le titulaire. Dans ce cas :

- le Céreq bénéficiera d'un accès sécurisé (identifiant + authentification forte),
- la saisie et validation des rechargements mensuels s'effectueront aux alentours du 25 du mois,
- toutes les opérations (transmission, rechargement, blocage, remplacement) devront être accessibles et journalisées sur cette plateforme.

Article 5 – Conditions d'exécution

5-1 Personnes référentes désignées par le titulaire

Le Service RH du Céreq est le service en charge du suivi de l'exécution du marché.

Le Céreq communiquera au titulaire, lors de l'attribution du marché, le nom et les coordonnées de ses interlocuteurs privilégiés.

Le candidat indiquera dans son offre (cadre de réponse technique) les noms, mails et ligne téléphonique directe des chargés de clientèle dédiés au Céreq, à savoir :

- Un correspondant commercial,
- Un correspondant technique (pour le suivi des commandes).

5-2 Délais d'exécution

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date d'envoi par mail du bon de commande.

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 48 heures (hors délai de la 1^{re} confection et expédition des cartes titres-restaurant. Il s'agit du délai de rechargement des cartes).

5-3 Lieux d'exécution – réception des cartes titres-restaurant

Cas général : expédition au domicile des agents du Céreq

L'expédition des cartes titres-restaurant aura lieu au domicile des agents du Céreq.

Le Céreq indiquera au titulaire, au démarrage du marché, (et en cours d'exécution en cas de modification) l'adresse du domicile des agents du Céreq pour expédition des cartes titres-restaurant.

Cas particulier : expédition au Céreq :

L'expédition des cartes titres-restaurant aura lieu, à titre exceptionnel, à l'adresse suivante :

Centre d'Études et de Recherches sur les Qualifications (Céreq)
Service des Ressources Humaines
Site École Centrale Méditerranée
Plot 3, 38 rue Frédéric Joliot Curie
CS 80377 - 13455 Marseille Cedex 13

5-4 Conformité des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le titulaire s'engage à ce que les produits proposés soient disponibles jusqu'à l'expiration du marché.

Dans le cas contraire, la personne publique se réserve la possibilité de résilier aux torts du titulaire la partie non correctement exécutée du marché.

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 6 – Sécurité des cartes titres-restaurant et obligations des parties

6-1 Conception des cartes titres-restaurant

Les cartes doivent être produites dans les règles de sécurité inhérentes à des valeurs fiduciaires telles que la protection contre les contrefaçons.

6-2 Expédition des cartes titres-restaurant, perte, vol et détériorations avant la réception au domicile des agents du Céreq

Les cartes devront être expédiées à l'adresse du domicile des agents du Céreq.

Le candidat doit présenter dans son cadre de réponse technique les modalités pratiques et l'étendue des garanties susceptibles d'être utilisées.

Le titulaire prend à sa charge l'assurance perte ou vol des cartes titres-restaurants pendant leur acheminement jusqu'à la réception.

Les détériorations constatées à la réception et signalées immédiatement par le bénéficiaire au titulaire font l'objet d'un traitement identique. Dans ce cas, le titulaire supporte l'intégralité des frais.

6-3 Pertes, vols et détériorations après réception des cartes titres-restaurant

Les candidats indiquent dans leur cadre de réponse technique les modalités de réémission des cartes et de prise en charge, en cas de pertes, vols ou détériorations après la réception des cartes.

Article 7 – Sécurité et protection des données

Le titulaire doit mettre en œuvre : registre de traitement, journalisation, chiffrement, politique de gestion des incidents, procédures de notification de violation de données, conformité cloud/API, conformité IA selon CNIL 2024–2025. Aucune donnée ne peut être conservée après exécution du marché.

Article 8 - Clauses sociales, sociétales et environnementales

La performance de l'offre en matière d'impact social, notamment l'appartenance à l'économie sociale et solidaire, le pourcentage de salariés en situation de handicap, ou les engagements sociaux concrets, sera un critère d'évaluation.

Ce sous-critère sera évalué au regard de :

- Soit le titulaire devra réaliser, pendant la durée du marché, des heures ou mettre en place des mesures en vue de faciliter l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Ces heures pourront être réalisées directement par le titulaire, ou par sous-traitance auprès d'une structure d'insertion (SIAE, EA, ESAT) ;
- Soit le titulaire devra justifier d'un agrément en tant qu'entreprise adaptée (au moins 55% de personnes en situation de handicap), établissement ou service d'aide par le travail ou avec des travailleurs indépendants handicapés.

Par ailleurs, le titulaire pourra :

- Relever d'une structure de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ou aux entreprises employant au moins 50 % de travailleurs handicapés ou défavorisés conformément aux articles L.2113-13 et L.2113-14 du Code de la commande publique.

- Justifier du recours à des fournisseurs issus de l'économie sociale et solidaire pour les prestations liées à l'impression, la distribution ou le recyclage physique des supports titres-restaurant par exemple.

Le titulaire devra présenter, tous les ans, un bilan d'exécution sociale ou transmettre son rapport d'impact social incluant : gouvernance, équité salariale, actions sociales, contribution territoriale et recours à des partenaires de l'ESS.

Il sera également demandé à l'entreprise de présenter les efforts faits en matière sociale et de lutte contre les discriminations et de présenter toute action faite en matière de :

- Egalité des chances, la lutte contre le harcèlement, l'inclusion de personnes en situation de handicap, la mixité des métiers et le bien-être au travail ou labels associés ;
- Pour les entreprises répondant et ayant + de 50 salariés, il leur sera demandé de joindre leur index de l'égalité professionnelle et label Diversité/Egalité ou équivalent.

Le titulaire devra démontrer en matière d'environnement en conformité à l'article 35 de la loi Climat 2026 (obligation d'au moins un critère environnemental dans tout marché public) en matière d'usage de matériaux recyclés dans la production de la carte support voire d'une alternative dématérialisée possible à la carte et notamment :

- Les candidats devront fournir des informations détaillées sur la provenance des produits proposés, incluant les dispositifs d'étiquetage et de traçabilité mis en œuvre. Ils devront également indiquer la présence éventuelle de substances susceptibles de présenter un risque pour la santé.
- Les candidats devront démontrer une maîtrise de l'empreinte carbone dans la fabrication et l'acheminement des supports.

Le titulaire devra démontrer en matière sociétale et éthique :

- D'une application "juste" et transparente en matière de frais appliqués aux commerçants et acteurs de la restauration ;
- D'un périmètre d'utilisation pour l'utilisateur large, dans un très grand nombre de lieux, de catégories différentes et avec des offres variées ;
- De fonctionnalités éventuelles permettant au service de la situation économique des agents : suivi de compte en temps réel, relai carte bancaire lorsque la limite est atteinte, possibilité d'augmentation de la valeur faciale par l'employeur rapide ;
- Également, concernant le site ou l'application proposée, le candidat pourra présenter :
 - L'audit d'accessibilité,
 - La justification éventuelle d'une éco-conception dans le cahier des charges.

Article 9 - Modalités et détermination des prix

9-1 Détermination du prix

Le prix unitaire fixé est indiqué dans le « cadre de réponse financier ». Il correspond aux frais de gestion, de fourniture, de paramétrage, de remplacement, d'acheminement et de rechargement des cartes titres-restaurant.

Le prix unitaire sera appliqué aux quantités exécutées.

9-2 Caractère du prix

Il est expressément convenu entre les parties que le prix stipulé dans la proposition de prix est ferme et définitif pour toute la durée d'exécution dudit marché.

9-3 Contenu des prix

Le prix comprend toutes les charges, fiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation. Il comprend également les frais d'assurances, livraisons, sécurisation, et services associés.

Le taux de T.V.A. applicable est celui en vigueur au jour d'établissement de la facture.

9-4 Rétrocession

Le Céreq n'acceptera aucune rétrocession sur le chiffre d'affaires réalisé durant le marché.

Article 10 - Facturation

Les factures seront libellées au nom du CÉREQ, et selon la réglementation en vigueur, déposées par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus-Pro :

<https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les informations suivantes seront nécessaires pour y déposer celles-ci :

- Le numéro de SIRET du CÉREQ : 180 043 036 000 37
- Le code service et le numéro d'engagement n'ont pas été rendu obligatoires.

Les factures afférentes au marché devront comporter, outre les mentions légales, les éléments suivants :

- l'identité et l'adresse du débiteur (Céreq),
- le nom ou raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du créancier,
- les coordonnées bancaires ou postales telles que précisées dans l'acte d'engagement,
- le numéro du marché (2026-01-RH),
- la désignation des prestations,
- la date d'exécution des prestations,
- le coût unitaire par titre-restaurant,
- les quantités,
- le montant H.T. de la prestation exécutée,
- les taux et les montants de la T.V.A. légalement applicables,
- le montant total T.T.C. de la prestation exécutée,
- la date de facturation.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur général du Céreq.

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable du Céreq.

Article 11 – Conditions de paiement

11-1 Mode de règlement

Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement sur le compte bancaire mentionné sur l'acte d'engagement (produire un R.I.B.).

11-2 Rythme des paiements

Le paiement sera effectué mensuellement, après service fait.

11-3 Délais de paiement

Le paiement se réalise par mandat administratif, dans un délai global de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture par le service financier du CÉREQ.

Article 12 - Pénalités

12-1 Retard dans l'exécution des prestations

Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations (production, activation, expédition des cartes titres-restaurant ou rechargement mensuel) est dépassé du fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, par dérogation au C.C.A.G.-F.C.S., une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard.

12-2 Défaut d'information obligatoire sur les cartes titres-restaurant

En cas d'absence ou de non-conformité des informations devant obligatoirement figurer sur les cartes titres-restaurant (nom du bénéficiaire, identification interne, sécurité), le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, par dérogation au C.C.A.G.-F.C.S., une pénalité de 50 € par carte non conforme.

12-3 Défaillance dans la gestion des pertes, vols, détériorations ou mises en opposition

En cas d'absence de mise en opposition immédiate, de non-réémission dans les 48 heures ouvrées, ou de non-transfert du solde, le titulaire encourt, par dérogation au C.C.A.G.-F.C.S., une pénalité forfaitaire de 100 € par incident non traité conformément aux engagements contractuels.

12-4 Défaut d'assurance

Si le titulaire ne souscrit pas les assurances exigées par le marché, une pénalité de 1 000 € est appliquée, par dérogation au C.C.A.G.-F.C.S.

En cas de non-transmission de l'attestation d'assurance, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, par dérogation au C.C.A.G.-F.C.S., une pénalité forfaitaire de 500 euros.

Article 13 – Clause de confidentialité et RGPD

13.1.- Secret professionnel

Le contractant est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'il a pu recueillir à l'occasion de ces travaux.

Le contractant s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le contractant ne communiquera à nul autre qu'au Céreq les informations détenues du fait de ce marché. Il ne conservera aucun document qui lui aura été communiqué ou qu'il aura créé.

La résiliation du contrat entraînera la restitution de tous les documents détenus. Les supports informatiques et documents fournis par le Céreq à la société retenue restent la propriété du Céreq.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (art. 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société retenue prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, la société retenue s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La société retenue s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au contrat, l'accord préalable du maître du fichier est nécessaire ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles,
- Pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;
- Après la fin du contrat, au moment décidé par le Céreq, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

A ce titre, la société retenue ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable du Céreq.

Le Céreq se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la société retenue.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

Le Céreq pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

13.2.- Protection des données à caractère personnel

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le contractant s'engage à effectuer pour le compte du Céreq les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données » ou « le règlement européen ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le « sous-traitant » au sens du RGPD est ci-après dénommé « le contractant ». Le responsable de traitement est ci-après nommé « le Céreq ».

Le contractant est autorisé à traiter pour le compte du Céreq et pour la durée du présent marché les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet de l'accord-cadre. **Le contractant indiquera dans sa réponse si au sein de son établissement un DPO (Data protection officer) a été désigné et si tel n'était pas le cas s'il prévoit d'en nommer un.** Le règlement impose des obligations spécifiques aux sous-traitants dont la responsabilité est susceptible d'être engagée en cas de manquement. Pour ce qui concerne l'application de l'article 37 du RGPD par le Céreq, est désignée déléguée à la protection des données Mme Manon OLARIA (Adresse de contact : dpo@cereq.fr).

Lorsque le contractant interviendra dans la mise en œuvre des traitements de données personnelles, il devra offrir au Céreq « **des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée** » (article 28 du règlement européen).

Il devra notamment assister et conseiller le Céreq dans sa conformité à certaines obligations prévues par le règlement européen (analyses d'impact, notification de violation, sécurité, destruction des données). Concrètement, cela implique :

○ 1 Une obligation de transparence et de traçabilité

Le contractant devra :

- Mettre à la disposition du Céreq toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations
- Tenir un registre qui recense les traitements effectués comprenant :
 - Le nom et les coordonnées du ou des sous-traitants et de chaque responsable du traitement pour le compte duquel le sous-traitant agit ainsi que, le cas échéant, les noms et les coordonnées du représentant du responsable du traitement ou du sous-traitant et celles du délégué à la protection des données ;
 - Les catégories de traitements effectués pour le compte de chaque responsable du traitement ;
 - Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
 - Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32, paragraphe 1.

○ 2 La prise en compte des principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

Le contractant devra offrir les garanties nécessaires afin que le traitement mis œuvre pour le compte du Céreq réponde aux exigences du règlement européen et protège les droits des personnes concernées.

Cela signifie notamment que :

- Dès leur conception, les outils, produits, applications ou services intègrent de façon effective les principes relatifs à la protection des données ;
- Par défaut, les outils, produits, applications ou services garantissent que seules sont traitées les données nécessaires à la finalité du traitement au regard de la quantité de données collectées, de l'étendue de leur traitement, de la durée de conservation et du nombre de personnes qui y a accès ;
- De purger automatiquement et sélectivement les données d'une base active à l'issue d'une certaine durée ou de gérer des habilitations et droits d'accès informatiques « donnée par donnée » ou sur demande des personnes concernées.

○ 3 Une obligation de garantir la sécurité des données traitées

Les employés du contractant qui traitent les données du Céreq doivent être soumis à une obligation de confidentialité.

Le contractant devra notifier au Céreq toute violation de ses données.

Le contractant devra prendre toute mesure pour garantir un niveau de sécurité adapté aux risques.

Au terme de la prestation et selon les instructions du Céreq, le contractant devra :

- Renvoyer toutes les données au Céreq puis les supprimer ;
- Détruire les copies existantes sauf obligation légale de les conserver.

○ 4 Une obligation d'assistance, d'alerte et de conseil

Si, selon le contractant, une instruction du Céreq constitue une violation des règles en matière de protection des données, le contractant devra l'en informer immédiatement.

Lorsqu'une personne exerce ses droits (accès, rectification, effacement, portabilité, opposition, ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée, y compris le profilage) le contractant devra dans toute la mesure du possible, aider le Céreq à donner suite à cette demande.

Compte tenu des informations mises à disposition, le contractant aidera le Céreq à garantir le respect des obligations en matière de sécurité du traitement, de notification de violation de données personnelles.

La réponse devra préciser les modalités de conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) pour le système de titres-restaurant proposé, notamment en ce qui concerne la gestion des données personnelles des bénéficiaires, la sécurisation des transactions, et la traçabilité des informations en matière de :

- Lieu d'hébergement des données (comptes et données liées à l'usage de la carte) ;
- En aucun cas, transmission des données à des tiers (sauf sous-traitance dans le cadre de l'exécution du marché) ni revente de données pour des usages à des fins commerciales ou publicitaires

Article 14 – Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG/FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de 15 jours, à compter de la notification du marché, et avant tout début d'exécution de celle-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Pouvoir Adjudicateur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Article 15 - Résiliation

Le marché peut être résilié pour faute grave, manquement aux obligations RGPD, défaut de sécurisation, ou non-respect des délais contractuels. Aucune indemnité n'est versée au titulaire fautif.

Les dispositions des articles 29 à 36 du C.C.A.G. – F.C.S. sont applicables au présent marché.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements devant être fournis par le candidat, il sera résilié aux torts du titulaire sans indemnité, ni préavis.

En cas de défaut de production d'une attestation d'assurance, le marché sera résilié de plein droit aux torts du titulaire, sans indemnité, ni préavis.

Outre les cas prévus aux articles 38 à 45 du C.C.A.G.-F.C.S., le Céreq peut résilier le marché aux torts du titulaire :

- Lorsque le titulaire a été déchu du droit d'accès à la commande publique postérieurement à l'exécution du marché ;
- Lorsque l'exécution des prestations ne s'effectue pas aux conditions prévues par les pièces constitutives du marché ;
- Lorsque le montant des réfections ou des pénalités appliquées aux prestations rendues par le titulaire pour une période donnée atteint ou dépasse, le montant de la rémunération prévue des dites prestations pour la même période.

En cas de démarrage des prestations, seules celles ayant fait l'objet d'une réception, après émission d'une liste valant bon de commande du Céreq, pourront faire l'objet d'un paiement.

Par dérogation aux articles 38 à 45 du C.C.A.G.-F.C.S., le Céreq se réserve le droit de résilier le marché, sans mise en demeure préalable, après en avoir informé le titulaire.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le pouvoir adjudicateur informera le titulaire des raisons justifiant cette résiliation. La résiliation pour motif d'intérêt général ne donnera pas lieu à une indemnisation au profit du titulaire.

Jusqu'à la résiliation, les prestations sont exécutées de manière permanente et continue dans les conditions du marché et quelle que soit la nature des litiges existant entre les parties ou en leur sein.

Article 16 – Règlement des différends et des litiges

Les éventuels différends ou litiges devront être consignés par écrit et seront réglés si possible à l'amiable entre le titulaire et le CÉREQ.

En cas de litiges entre les parties au contrat, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Marseille conformément aux dispositions de l'article R 312 – 11 du code de justice administrative :

Tribunal Administratif de Marseille
31 rue Jean-François Leca
13002 Marseille

Téléphone : 04 91 13 48 13
Télécopie : 04 91 81 13 87 ou 04 91 81 13 89

Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr
Adresse postale : 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2

Article 17 – Dérogations au CCAG-FCS :

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCATP sont apportées aux articles suivants du CCAG FCS :

- Article 14 (Pénalités) : dérogé en totalité par l'article 12 du CCATP, qui fixe des pénalités forfaitaires, supprime l'exonération minimale et prévoit l'absence de mise en demeure préalable.
- Article 15 (Non-conformité / reprises) : dérogé pour les conditions de réémission, d'opposition et de gestion des pertes, vols et détériorations des cartes titres-restaurant (article 12 du CCATP).
- Articles 38 à 45 (Autres cas de résiliation) : dérogé selon les dispositions de l'article 15 du CCATP.

Fait, le 29 avril 2026

Le représentant du pouvoir adjudicateur,

ANNEXE RGPD – Obligations du Titulaire

La présente annexe précise les obligations du Titulaire en matière de conformité au RGPD et aux recommandations CNIL 2024–2025.

1. **Registre des traitements** : le Titulaire doit tenir un registre documentant l'ensemble des opérations effectuées pour le compte du Céreq.
2. **Journalisation** : toutes les actions sur les données doivent être tracées (accès, modifications, suppressions).
3. **Sécurité technique** : chiffrement, cloisonnement, sauvegardes régulières, tests de vulnérabilité et conformité Cloud/API.
1. **Notification des violations** : toute violation doit être signalée au Céreq dans un délai maximal de 24h.
2. **Sous-traitants** : le Titulaire doit encadrer tout sous-traitant éventuel (rang 2), garantir leur conformité RGPD et fournir les preuves d'encadrement contractuel.
3. **Transferts hors UE** : interdits sauf garanties appropriées (clauses contractuelles types, décision d'adéquation, etc.).
4. **Assistance au Céreq** : le Titulaire doit permettre l'exercice des droits (accès, rectification, effacement, opposition).
5. **Fin de marché** : destruction sécurisée de toutes les données et supports, avec attestation fournie au Céreq.